

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT

ARRONDISSEMENT AU MILLIER DE FRANCS INFÉRIEUR

A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1959.

DOCUMENT A ANNOTER : NÉANT

Par circulaire n° 605 du 31 octobre 1958 du Ministre de l'Intérieur, dont le texte figure en annexe à la présente instruction, les Préfets ont eu connaissance de la décision d'arrondir au millier de francs inférieur le montant des paiements effectués au titre des subventions imputées sur les chapitres du budget de ce département ministériel y compris ceux afférents au Fonds spécial d'investissement routier

Les arrêtés attributifs de subvention doivent mentionner cette nouvelle disposition applicable à compter du 1^{er} janvier 1959 tant en ce qui concerne le versement des acomptes que celui du solde du montant de la subvention.

Les Comptables supérieurs assignataires des dépenses de l'espèce tiendront compte, à l'occasion du visa des titres de paiement, de cette décision prise avec l'accord du Département.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,

MALEPRADE.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION :

DIFFUSION
G

PGS | TPG | DOM

Direction de l'Administration
Départementale et Communale

6^e Bureau.

EQUIPEMENT

Circulaire N° 605

ANNEXE
à l'instruction n° 58-214 B1
du 24 novembre 1958.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 31 octobre 1958.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

à

MESSIEURS LES PREFETS

**OBJET : Subventions d'équipement - Arrondissement au millier de francs inférieur
à compter du 1^{er} janvier 1959.**

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par mesure de simplification, j'ai décidé, à compter du 1^{er} janvier 1959, d'arrondir au millier de francs inférieur les subventions de mon Département Minis-
tériel.

En ce qui vous concerne, vous voudrez bien appliquer cette mesure lors de la répartition des délè-
gations d'autorisations de programme mises à votre disposition pour subventionner les travaux décon-
centrés.

Pour éviter toutes difficultés, votre arrêté de répartition ainsi que les notifications aux collectivités
devront rappeler que les paiements seront obligatoirement arrondis au millier de francs inférieur tant
lors du versement des acomptes que du solde.

Ces règles valent pour les crédits accordés sur les tranches locales du Fonds Spécial d'Investisse-
ment Routier.

Pour le Ministre de l'Intérieur
et par délégation :

*Le Préfet,
Directeur de l'Administration
Départementale et Communale,*

G. LAHILLONNE.